

Règlement ministériel du 16 septembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR164A entre Dudelange et Kayl à l'occasion de travaux de câblage

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de déplacement et de remplacement de câbles, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR164A entre Dudelange et Kayl ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR164A entre Dudelange et Kayl (CR164A PR0,51+090 - CR164A PR0,00+240).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 19 septembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 16 septembre 2022
Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics

(s.) François Bausch